

MUTUELLE DU MONDE COMBATTANT

« *Entraide – Solidarité – Conseil* »

5 rue du Havre 75008 PARIS

STATUTS et RÈGLEMENT INTÉRIEUR

STATUTS APPROUVÉS A PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

du 25 mai 2021

Les articles des statuts sont identifiés sous la forme S suivie d'un numéro ; ils peuvent être complétés par des articles du règlement intérieur qui sont placés juste en-dessous sous la forme R et le numéro.

PLAN :

TITRE I – OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE 1^{er} – Dénomination et objet de la Mutuelle
Articles S1 à S7

CHAPITRE II – Conditions d'adhésion, de démission, de radiation et d'exclusion.

Section 1 - Adhésion

Articles S8 à S10

Section 2 - Dénonciation, résiliation, radiation, exclusion.

Articles S11 à S14

TITRE II – ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE 1^{er} – Assemblée générale.

Section 1 - Composition, élection

Articles S15 et S16

Section 2 - Réunions, compétences, modalités de vote

Articles S17 à S22

CHAPITRE II – Conseil d'administration.

Section 1 - Composition, élection

Articles S23 à S28

Section 2 - Réunions du conseil d'administration

Articles S29 et S30

Section 3 - Attributions du conseil d'administration

Articles S31 et S32

Section 4- Statuts des administrateurs

CHAPITRE III – Président et bureau.

Section 1 - Election et missions du président

Articles S33 à S35

Section 2 - Election, composition du bureau

Articles S36 et S37

CHAPITRE IV – Organisation financière.

Section 1 - Produits et charges

Article S38

Section 2 –Règles de sécurité financière

Article S39

Section 3 - Commissaire aux comptes

Article S40

Section 4- Fonds d'établissement.

Article S41.

TITRE III – INFORMATIONS DES ADHÉRENTS

Article S42. Information des adhérents

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article S43. Dissolution volontaire.

TITRE I : OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE 1^{er} – DENOMINATION ET OBJET DE LA MUTUELLE

Article S1 – Dénomination de la Mutuelle.

La Mutuelle du Monde Combattant (ex-mutuelle Santé de l'Union Nationale des Combattants) est une personne morale de droit privé à but non lucratif, soumise aux dispositions du Livre II du Code de la Mutualité et immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 784.360.661.

Article S2 – Siège de la Mutuelle.

Le siège social de la Mutuelle est situé : 5, rue du Havre 75008 PARIS.

Article S3 – Objet de la Mutuelle.

La Mutuelle entend poursuivre l'œuvre entreprise depuis 1924 en faveur des anciens combattants et victimes de guerre, l'étendre à ses membres participants, consacrer ses moyens, provenant de cotisations, dons, legs et toute autre ressource d'ordre légal, à agir au bénéfice de ces derniers et de leurs ayants droit, en leur proposant des services de nature à conforter leurs conditions de vie et, au besoin, des concours matériels.

Elle a pour objet principal de fournir à ses membres participants et à leurs ayants droit des prestations d'assurances relevant des branches 1 Accidents et 2 Maladie, définies par l'article R.211-2 du Code de la Mutualité, pour lesquelles elle est agréée, ainsi que des actions sociales annexes.

A titre complémentaire ou accessoire, elle peut :

- Participer à la protection complémentaire santé de la couverture universelle du risque maladie (CMU-C) ;
- Contracter des engagements techniques en co-assurance avec d'autres mutuelles ou unions de mutuelles relevant du Code de la Mutualité ;
- Céder en réassurance tous engagements techniques dans les branches d'activité pour lesquelles elle est agréée, même auprès d'organismes non régis par le Code de la Mutualité ;
- Contracter toute convention prise par application des dispositions des articles L.221-1, L.221-2 et L.221-3 dudit code ;
- Souscrire auprès d'autres opérateurs titulaires d'un agrément d'assurance toutes garanties collectives d'assurance susceptibles de compléter les engagements techniques de la Mutuelle à l'égard de ses membres participants et de leurs ayants droit, par une adhésion de chacun d'eux à titre individuel et facultatif ;
- Réaliser, tant en qualité de mandataire que de mandant, toutes les opérations d'intermédiation visées aux articles L116-1 à 4 du Code de la Mutualité ;
- Conclure tout partenariat tendant à conforter l'action de la Mutuelle et à améliorer les services proposés à ses adhérents.

Particularité : La Mutuelle du Monde Combattant est actuellement substituée pour l'ensemble des opérations et des branches qu'elle pratique. Elle est normalement dispensée d'agrément et de ses obligations prudentielles. La mutuelle substituante exerce un pouvoir de contrôle selon les modalités définies ci-après.

Article S4 – Adhésion à une union de groupe mutualiste (art. L.111-4-1 du Code de la Mutualité)

La Mutuelle peut, dans l'intérêt de ses membres, adhérer à une Union de Groupe Mutualiste.

Article S5 – Règlement mutualiste.

En application de l'article L.114-1 du Code de la Mutualité, un règlement mutualiste adopté par le Conseil d'Administration définit le contenu et la durée des engagements existant entre chaque membre participant ou honoraire et la Mutuelle en ce qui concerne les prestations et les cotisations.

Le Conseil d'Administration peut apporter au règlement les modifications qu'il estime nécessaires.

Toute modification du règlement est décidée par le Conseil d'Administration de la mutuelle et doit être notifiée aux adhérents par celle-ci (notification individuelle par voie postale sous pli fermé).

Article S6 – Règlement intérieur.

Elaboré sous la responsabilité du conseil d'administration un règlement intérieur est établi pour préciser les modalités d'application des présents statuts.

Article S7 – Informatique et libertés.

Les informations recueillies par la Mutuelle sont exclusivement utilisées dans le cadre de la gestion de la Mutuelle, conformément à son objet. Les informations gérées ne peuvent, en outre, faire l'objet d'une cession ou d'une mise à disposition de tiers à d'autres fins.

Le membre participant peut demander communication ou rectification des informations le concernant, qui figureraient sur les fichiers de la Mutuelle, ainsi que le cas échéant, sur ceux de ses mandataires, garants et réassureurs. Il pourra exercer ce droit d'accès et de rectification en s'adressant à la Mutuelle à l'adresse de son siège social.

CHAPITRE II – CONDITION D'ADHÉSION, DE DÉMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION

Section 1 – Adhésion

Article S8 – Catégories de membres.

La mutuelle se compose de membres participants et de membres honoraires.

Les **membres participants** sont les personnes physiques qui versent une cotisation et bénéficient des prestations de la Mutuelle à laquelle elles ont adhéré et en ouvrent le droit à leurs ayants droit.

Les ayants droit sont les personnes rattachées à un membre participant pour lesquelles ce dernier s'est acquitté d'une cotisation. Les catégories d'ayants droit sont précisées dans le règlement mutualiste.

Les **membres honoraires** sont :

- a) des personnes physiques appelées membres non participants qui paient une cotisation, ne bénéficient d'aucune prestation en matière de santé, mais exercent une activité liée à un mandat au sein de la Mutuelle

b) des personnes physiques qui, sans pouvoir bénéficier des prestations proposées par la Mutuelle, paient une cotisation ou font des dons ou ont rendu des services équivalents à la Mutuelle du Monde Combattant dans la mesure où la qualité de membre honoraire leur a été reconnue par le Conseil d'Administration dans les conditions de quorum et de majorité prévue par les présents statuts.

Le Conseil d'Administration peut également conférer l'honorariat à d'anciens Administrateurs de la Mutuelle du Monde Combattant qui auront, par leur compétence et leur expérience, particulièrement œuvré au développement et à la notoriété de la Mutuelle ; les qualités requises sont souverainement appréciées par le Conseil d'Administration.

c) des personnes morales qui ont souscrit un contrat collectif avec la Mutuelle.

Le Président du Conseil d'Administration peut inviter des membres honoraires de cette dernière catégorie à assister à ses réunions ; ils ne sont pas décomptés dans le nombre des Administrateurs et ne participent pas aux votes.

Certains de ces membres honoraires peuvent-être des membres participants, dans la mesure où ils ont souscrit un contrat santé. L'employeur ou la personne morale souscriptrice d'un contrat collectif acquiert dans tous les cas la qualité de membre honoraire.

Article S9 – Adhésion individuelle.

Toute personne physique peut adhérer à la Mutuelle.

Un exemplaire des statuts est remis à chaque adhérent lors de son adhésion.

Acquièrent la qualité d'adhérent, les personnes qui font acte d'adhésion constaté par la signature du bulletin d'adhésion.

L'admission des membres est décidée par le Conseil d'Administration qui peut, pour ce faire, procéder à des délégations.

La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions des statuts, des droits et obligations définis par le règlement mutualiste.

Tous actes et délibérations ayant pour objet une modification des statuts sont portés à la connaissance de chaque adhérent.

Article S10 – Adhésion dans le cadre d'un contrat collectif.

Les engagements contractuels peuvent résulter d'une opération collective facultative ou obligatoire intervenue dans le cadre des dispositions de l'article L.221-2 du Code de la Mutualité.

Section 2 – Dénonciation, résiliation, radiation, exclusion.

Article S11 – Dénonciation-Résiliation.

Le membre participant peut dénoncer l'adhésion et l'employeur ou la personne morale souscriptrice peut résilier le contrat collectif ou dénoncer l'adhésion, après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription, sans frais ni pénalités.

La dénonciation de l'adhésion ou la résiliation prend effet un mois après que la mutuelle en a reçu notification par le membre participant ou par l'employeur ou la personne morale souscriptrice.

Ce droit de dénonciation n'est pas ouvert au membre participant dans le cadre des opérations collectives à adhésion obligatoire.

La mutuelle peut également résilier le contrat collectif tous les ans en envoyant une lettre recommandée au moins deux mois avant la date d'échéance.

Article S12 – Radiation.

1 - Sont radiés les membres participants dont les garanties ont été résiliées dans les conditions prévues aux articles L.221-7, L.221-8 et L.221-17 du code de la Mutualité.

2 – Peuvent être radiés : les membres honoraires qui, après rappel, n'ont pas payé la cotisation demandée par la Mutuelle. La radiation est précédée d'une mise en demeure faite par lettre recommandée avec avis de réception.

La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration.

Article S13 – Exclusion.

Peuvent être exclus les membres qui auraient volontairement causé un préjudice dûment constaté à l'encontre de la Mutuelle par fausses déclarations.

Article R13- Modalités de mise en œuvre de l'exclusion.

Le membre dont l'exclusion est proposée en raison de fausses déclarations est convoqué devant le Conseil d'Administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. S'il s'abstient encore d'y déférer, son exclusion peut être prononcée par le Conseil d'Administration.

Article S14 – Conséquences de la démission, de la radiation et de l'exclusion.

La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées sauf stipulations contraires prévues au règlement mutualiste.

Aucune prestation ne peut être servie après la date d'effet de la démission ni après la décision de radiation ou d'exclusion, sauf celles pour lesquelles les conditions d'ouverture du droit étaient antérieurement réunies.

Ses ayants droit pourront lui être subrogés.

TITRE II : ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE **CHAPITRE 1^{er} – SUBSTITUTION**

Article S15. Modalités de contrôle

La mutuelle substituable dispose d'un pouvoir de contrôle étendu sur la Mutuelle du Monde Combattant y compris en ce qui concerne sa gestion.

La mutuelle substituable émet des recommandations et propose des mesures d'organisation et de redressement de la Mutuelle du Monde Combattant.

Indépendamment de la répartition des compétences entre l'assemblée générale et le conseil d'administration de la Mutuelle du Monde Combattant, l'autorisation préalable du Conseil d'Administration de la mutuelle substituable est requise pour toute opération envisagée ou projetée par la Mutuelle du Monde Combattant dans le cadre :

- la fixation des cotisations et des prestations ;
- la désignation du dirigeant opérationnel, si la mutuelle est soumise à Solvabilité II ;

- la politique salariale et de recrutement ;
- les plans de sauvegarde de l'emploi ;
- la conclusion de contrats d'externalisation de prestations ;
- la conclusion d'opérations d'acquisition ou de cession d'immeubles par nature
- la conclusion d'opérations d'acquisition ou de cession totale ou partielle d'actifs ou de participations ;
- la constitution de sûretés et l'octroi de caution, avals ou garanties.

En cas de carence de la Mutuelle du Monde Combattant pour fixer ces éléments, ils seront déterminés par la mutuelle substituante.

Article S16. Modalités de substitution

La Mutuelle du Monde Combattant bénéficie de l'engagement de caution solidaire de la mutuelle substituante pour l'ensemble de ses engagements financiers et charges, y compris non assurantiels, vis-à-vis des membres participants, ayants-droit, bénéficiaires et de toute autre personne physique ou morale.

La mutuelle substituante est chargée pour le compte et à la place de la Mutuelle du Monde Combattant de procéder à la communication à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution des documents et informations qui s'imposent aux mutuelles.

Article S17- Opération de substitution

Toute révision, résiliation de la convention de substitution ou toute conclusion d'une nouvelle convention s'effectuera après information et autorisation préalable de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

CHAPITRE II- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Section 1 – Composition, élection

Article S18 – Composition de l'Assemblée générale.

L'assemblée générale est composée :

- des membres participants,
- des membres honoraires, tels que déterminés à l'article S8 a) et b) ainsi que les représentants des personnes morales souscriptrices d'un contrat collectif avec la Mutuelle, à raison d'un membre par organisme signataire.

Chaque membre de la Mutuelle dispose d'une voix à l'Assemblée Générale.

Article R18. Participation à l'Assemblée générale.

Outre les personnes mentionnées à l'article S18, assistent à l'Assemblée générale :

- ***le(s) commissaire(s) aux comptes, qui est (sont) alors invité(s) à cet effet ;***
- ***tout salarié de la Mutuelle dont la présence est estimée nécessaire au bon fonctionnement de ladite Assemblée générale ;***
- ***toute personne qualifiée invitée par le Conseil d'Administration.***

Article S19 – Vote par procuration.

Les membres de la Mutuelle empêchés d'assister à l'Assemblée Générale peuvent s'y faire représenter par un autre membre de la Mutuelle sans que le nombre de procurations réunies par un même représentant puisse excéder cinquante.

Section 2 – Réunions, compétences et modalités de vote

Article S20 – Convocation annuelle obligatoire.

1- L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du président du Conseil d'Administration.

2- L'Assemblée Générale peut également être convoquée par :

1. La majorité des administrateurs composant le Conseil,
 2. Les commissaires aux comptes,
3. L'autorité de contrôle mentionnée à l'article L.510-1 du code de la Mutualité, d'office ou à la demande d'un membre participant,
4. Un administrateur provisoire nommé par la commission de contrôle mentionnée à l'article L.510-1 du code de la Mutualité, à la demande d'un ou plusieurs membres participants,
5. Les liquidateurs.

A défaut, le président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la Mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du Conseil d'Administration de convoquer cette Assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

Article S21 – Modalités de convocation.

L'Assemblée Générale doit être convoquée au jour, heure et lieu fixés par le président du Conseil d'Administration, au moins quinze jours avant la date de la réunion sur première convocation, au moins six jours sur deuxième convocation.

Les membres composant l'Assemblée Générale reçoivent les textes et l'exposé des motifs des résolutions et, le cas échéant, les comptes annuels et leurs annexes.

Article S22 – Ordre du jour.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est arrêté par l'auteur de la convocation, il doit être joint aux convocations.

Tout projet de résolution dont l'inscription à l'ordre du jour est demandée par le quart (¼) des membres participants par lettre recommandée avec avis de réception huit jours au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale de la Mutuelle est obligatoirement présenté à celle-ci.

L'Assemblée ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle peut, en toute circonstance, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration et procéder à leur remplacement. Elle prend en outre, en toutes circonstances, les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier et à respecter les règles prudentielles prévues par le code de la Mutualité.

Article R22. Procès verbal.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion de l'Assemblée Générale.

Article S23 – Compétences.

I. L'Assemblée Générale procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration et, le cas échéant, à leur révocation.

II. L'Assemblée Générale est appelée à se prononcer sur les points relevant de sa compétence selon les dispositions de l'article L.114-9 du Code de la Mutualité :

- a) -les modifications des statuts ;
- b) -les activités exercées ;
- c) -le montant des droits d'adhésion ;
- f) - l'adhésion à une union ou une fédération, la conclusion d'une convention de substitution, la fusion avec une autre mutuelle ou union, la scission ou la dissolution de la mutuelle ou de l'union, ainsi que la création d'une autre mutuelle ou union ;
- g) -les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession de réassurance ;
- h) -l'émission de titres participatifs, de titres subordonnés, de certificats mutualistes et d'obligations ;
- i) -le transfert de tout ou partie de portefeuille de contrats en tant que cédant ou cessionnaire ;
- j) – le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le conseil d'administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent ;
- l) -le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées ;
- m) -le rapport du conseil d'administration relatif aux transferts financiers entre mutuelles ;
- n) -le plan prévisionnel de financement ;
- o) -les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations collectives ;
- p) -les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations individuelles dans le cas où les statuts prévoient que le conseil d'administration adopte les règlements de ces opérations.

III. L'Assemblée Générale décide :

De la nomination des Commissaires aux comptes.

De la dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de la Mutuelle, prononcée conformément aux dispositions statutaires.

Article S24 –Modalités de vote.

I. Délibérations de l'Assemblée Générale nécessitant un quorum et une majorité renforcés pour être adoptés.

Lorsqu'elle se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, le montant du fonds d'établissement, le transfert de portefeuille, les principes directeurs en matière de réassurance, les règles générales en matière d'opérations collectives ainsi que celles en matière d'opérations individuelles mentionnées à l'article L.221-2 du code de la Mutualité, la fusion, la scission, la dissolution de la Mutuelle ou la création d'une Mutuelle ou d'une union, l'Assemblée Générale ne délibère valablement, que si le nombre de ses membres présents ou représentés ou ayant fait usage des facultés de vote par correspondance ou de vote électronique dans les conditions prévues ci-après est au moins égal à la moitié du total des membres.

Dans le cas où le quorum fixé à l'alinéa précédent n'est pas réuni, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée qui délibérera valablement, si le nombre de ses membres présents ou représentés ou ayant fait usage des facultés de vote par correspondance ou de vote électronique dans les conditions prévues ci-après s'élève au moins au quart du total des membres.

Les décisions visées ci-dessus sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages des membres présents et représentés exprimés.

II. Délibérations de l'Assemblée Générale nécessitant un quorum et une majorité simple pour être adoptées.

Lorsqu'elle se prononce sur des questions autres que celles visées au paragraphe ci-dessus, l'Assemblée ne délibère valablement que si le nombre de ses membres présents ou représentés ou ayant fait usage des facultés de vote par correspondance ou de vote électronique dans les conditions prévues ci-après est au moins égal au quart du total des membres.

A défaut, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée et délibérera valablement quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Les décisions visées au titre de ce paragraphe sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents et représentés ou ayant fait usage des facultés de vote par correspondance ou de vote électronique dans les conditions prévues ci-après exprimés.

III. Le vote.

Le vote a lieu à main levée ou, si un seul membre de l'Assemblée générale le demande, à bulletin secret.

Le calcul de la majorité requise est établi en début de séance et le décompte s'effectue en ne tenant compte que des suffrages valablement exprimés, déduction faite des blancs et nuls.

En cas d'impossibilité d'assister à l'assemblée générale, les membres participants et honoraires peuvent voter par procuration (cf article S19) ou par correspondance. Dans cette dernière hypothèse un formulaire de vote par correspondance accompagné de ses annexes est remis ou adressé à tout membre qui en fait la demande déposée ou reçue au siège au plus tard six jours ouvrables avant la date de la réunion.

Est annexé au formulaire le texte des résolutions proposées accompagné d'un exposé des motifs. Le formulaire doit être reçu par la mutuelle au plus tard deux jours ouvrables avant la réunion.

Le recours au vote électronique peut être ouvert sur délibération du Conseil d'Administration qui en fixera les modalités techniques.

Article R24. Force exécutoire des décisions de l'Assemblée générale.

Les décisions régulièrement prises par l'Assemblée Générale s'imposent à la Mutuelle et à ses membres sous réserve de leur conformité à l'objet de la Mutuelle et au code de la Mutualité.

Les modifications des montants ou des taux de cotisations ainsi que des prestations sont applicables dès qu'elles ont été communiquées aux adhérents dans les conditions prévues au règlement mutualiste. Ces modifications s'effectuent sous le contrôle et après autorisation préalable de la mutuelle substituante.

CHAPITRE II – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1 – Composition, élections

Article S25 – Composition.

La Mutuelle est administrée par un Conseil d'Administration composé de douze à quinze administrateurs.

Le Conseil d'Administration est composé pour les deux tiers au moins de membres participants.

Il ne peut être composé pour plus de la moitié d'administrateurs exerçant des fonctions d'administrateurs, de dirigeants ou d'associés dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe au sens de l'article L.212-7 du code de la Mutualité.

Le Conseil d'Administration est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes, la proportion d'administrateurs de chaque sexe ne pouvant être inférieure à 25% de la totalité des membres.

Article S26– Conditions d'éligibilité. Limite d'âge.

Pour être éligibles au Conseil d'Administration, les membres doivent :

- être âgés de 18 ans révolus,
- ne pas avoir exercé de fonctions de salarié au sein de la Mutuelle au cours des trois années précédant l'élection,
- n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions énumérées à l'article L.114-21 du code de la Mutualité.

Le nombre des membres du Conseil d'Administration ayant dépassé la limite d'âge fixée à 70 ans ne peut excéder le tiers de membres du Conseil d'Administration, sauf lorsque la Mutuelle pratique des opérations mentionnées à l'article L.222-2 du code de la Mutualité ou est constituée majoritairement de retraités, la limite d'âge de 70 ans est alors repoussée à 75 ans.

Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les administrateurs ayant dépassé la limite d'âge entraîne une démission d'office de l'administrateur le plus âgé. Toutefois, lorsqu'il trouve son origine dans l'élection d'un nouvel administrateur, ce dépassement entraîne la démission de l'administrateur nouvellement élu.

Article R26- Présentation des candidatures aux fonctions d'administrateur.

Les déclarations de candidature aux fonctions d'administrateur doivent être adressées au siège de la Mutuelle par lettre recommandée avec demande d'avis de réception reçue avant le 1^{er} mars de chaque année, ou remise en mains propres contre reçu auprès d'une personne du siège habilitée à les recevoir, avant cette même date, pour une présentation à l'Assemblée générale suivante.

Dans l'hypothèse où la réunion de l'Assemblée générale est envisagée à une date rendant difficile le respect de cette échéance, le délai de réception des candidatures est fixé à un mois, date à date, avant la réunion précitée.

Article S27 – Modalités de l'élection.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus à bulletin secret par l'ensemble des membres de l'Assemblée Générale, au scrutin plurinominal à un tour, à la majorité relative et dans la limite des postes à pourvoir et selon la règle de parité homme/femme à raison d'un minimum de 25% de chacun des collèges.

Article S28 –Durée du mandat.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une durée de 3 ans.

Leur mandat expire à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à approuver les comptes qui doit être tenue dans l'année au cours de laquelle celui-ci prend fin.

Les membres du Conseil d'Administration cessent leurs fonctions :

- lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant ou de membre honoraire de la Mutuelle,
- lorsqu'ils atteignent la limite d'âge, dans les conditions prévues par les présents statuts,
- lorsqu'ils ne respectent pas les dispositions de l'Article L.114-23 du Code de la Mutualité relatif au cumul,
- trois mois après qu'une décision de justice définitive les a condamnés par l'un des faits visés à l'Article L.114-21 du Code de la Mutualité,
- lorsque l'Assemblée générale prononce leur révocation.

Article R28- Modalités particulières de cessation des fonctions.

Tout membre du Conseil d'Administration venant à se trouver en infraction avec les dispositions des I à III de l'article L.114-23 devra, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A l'expiration de ce délai, il sera déclaré démissionnaire d'office dans les conditions prévues au IV de ce même article.

Tout administrateur ayant fait l'objet, par une décision de justice définitive, d'une condamnation entraînant l'interdiction d'en exercer la fonction devra cesser cette activité dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la décision de justice est devenue définitive. Article L.114-21 III du code de la Mutualité.

Article S29– Renouvellement du Conseil d'Administration.

Le renouvellement du conseil a lieu par tiers tous les ans.

Article R29. Renouvellement complet du Conseil d'Administration.

En cas de renouvellement complet du Conseil d'Administration, celui-ci procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à réélection.

Article S30– Vacance.

Dans le cas de vacance en cours de mandat, par décès, démission ou toute autre cause d'un administrateur, il est pourvu provisoirement par le Conseil d'Administration à la nomination d'un Administrateur au siège devenu vacant, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale. Si la nomination faite par le Conseil d'Administration n'était pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les délibérations prises avec la participation de cet administrateur et les actes qu'il aurait accomplis n'en seraient pas moins valables.

L'administrateur ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Cette faculté de cooptation est applicable y compris lorsque le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum légal du fait d'une ou plusieurs vacances.

Section 2 - Réunions du conseil d'administration

Article S31 – Réunions.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président au moins trois fois par an.

Le Président du Conseil d'Administration établit l'ordre du jour du conseil et le joint à la convocation, qui doit être envoyée à l'ensemble des administrateurs, huit jours francs au moins avant la date de réunion, sauf en cas d'urgence.

Le président peut inviter des personnes extérieures à assister aux réunions du Conseil d'Administration, qui délibère alors sur cette présence.

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration sont tenus à la confidentialité des débats et des informations.

Article S32 – Délibérations.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Sont réputés présents, les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration vote obligatoirement à bulletins secrets pour l'élection des membres du bureau ainsi que sur les propositions de délibérations qui intéressent directement un administrateur.

Article R32. Procès verbal des délibérations.

A l'issue de chaque réunion du conseil d'administration, il est établi un procès verbal qui est approuvé par le Conseil d'Administration lors de la séance suivante.

Section 3 – Attributions du conseil d'administration

Article S33 – Compétences

Le Conseil dispose pour l'administration et la gestion de la Mutuelle de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés aux autres instances de la Mutuelle par le code de la Mutualité et les présents statuts.

Il détermine les orientations de la Mutuelle et veille à leur application.

Il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Mutuelle. Plus généralement, il veille à accomplir toutes les missions qui lui sont spécialement confiées par la loi ou la réglementation applicable aux Mutuelles.

Pour les domaines listés à l'article S15, les décisions du Conseil d'administration sont soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration de la mutuelle substituante.

Article S34– Délégations d'attributions.

Le Conseil peut confier l'exécution de certaines missions sous sa responsabilité et son contrôle, soit au Président, soit au bureau, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à une ou plusieurs commissions, soit à une personne employée par la Mutuelle.

Il peut à tout moment retirer une ou plusieurs de ces attributions.

Les délégations données par le Conseil d'Administration font l'objet d'une décision écrite.

Lors de chaque renouvellement du Conseil d'Administration, celui-ci détermine les missions, les effectifs et les attributions des commissions, à caractère permanent ou temporaire, qu'il estime nécessaires à son fonctionnement.

Le Conseil d'Administration peut confier au Président ou à un administrateur nommé désigné le pouvoir de prendre seul toutes décisions concernant la passation et l'exécution de contrats ou type de contrats qu'il détermine, à l'exception des actes de disposition. Le Président ou l'administrateur ainsi désigné agit sous le contrôle et l'autorité du Conseil auquel il doit rendre compte des actes qu'il a accomplis.

En tout état de cause, pour les domaines listés à l'article S15, les décisions du Conseil d'administration, y compris sur délégation, sont soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration de la mutuelle substituante.

Section 4 – Statut des Administrateurs

Un document reprenant toutes les dispositions légales et réglementaires relatives au statut des administrateurs est annexé aux présents statuts.

CHAPITRE III – PRÉSIDENT ET BUREAU

Section 1 – Election et missions du président

Article S35 – Présidence du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est élu en qualité de personne physique.

Le Conseil d'Administration peut à tout moment mettre un terme aux fonctions du Président.

Le Président est élu pour un mandat d'un an au scrutin uninominal majoritaire à deux tours : majorité absolue au premier tour, majorité relative au second

Le vote a lieu à bulletin secret.

Il est rééligible.

Article S36 – Vacance.

En cas de décès, de démission ou de perte de la qualité de membre du Président, il est pourvu à son remplacement par le Conseil d'Administration qui procède à une nouvelle élection. Le Conseil est convoqué spécialement à cet effet par celui des vice-présidents qui exerce les fonctions de président par intérim ou, à défaut, par l'administrateur le plus âgé auquel a été confiée cette fonction.

Article S37 – Missions.

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il informe, le cas échéant, le Conseil d'Administration des procédures engagées en application des dispositions des sections 6 et 7 du chapitre II du titre 1^{er} du livre VI du code monétaire et financier.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Mutuelle et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

En principe, il préside les Assemblées Générales de la Mutuelle.

Il donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées.

Par délégation permanente du Conseil d'Administration liée à sa nomination, il engage les dépenses et représente la Mutuelle en justice ainsi que dans tous les actes de la vie civile et peut ester en justice en action ou en défense des intérêts de la Mutuelle.

Section 2 – Election, composition du Bureau

Article S38 – Elections

Les membres du bureau sont élus à bulletin secret pour un an par le Conseil d'Administration en son sein au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale ayant procédé au renouvellement du Conseil d'Administration.

Les candidatures au poste de membre du bureau sont déposées au siège de la Mutuelle, quinze jours au plus tard avant la date de l'élection.

Le Conseil peut à tout moment mettre un terme aux fonctions des membres du bureau.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'Administration, lorsqu'il est complètement constitué, pourvoit au remplacement du poste vacant. L'administrateur ainsi élu au bureau achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article S39 – Composition

Le bureau est composé de la façon suivante :

- le Président du conseil d'administration,
- le premier et le second vice présidents,
- le secrétaire général, éventuellement un secrétaire général adjoint,
- le trésorier général, éventuellement un trésorier général adjoint.

Article R39.1. Réunions et délibérations

Le bureau du Conseil d'Administration est la représentation restreinte de ce dernier.

Il se réunit sur convocation du Président, selon ce qu'exige la bonne administration de la Mutuelle.

Il constitue une instance de préparation des décisions dudit conseil et n'a, en conséquence, aucun pouvoir de décision dans son domaine de compétence, sauf mandat particulier donné par le conseil d'administration, pour un objet déterminé et une durée fixée par lui.

C'est un organe d'étude et de proposition dont la fréquence de réunion doit permettre d'éviter des réunions trop rapprochées du Conseil lui-même.

Outre les personnes fixées par les statuts, le Président peut inviter des personnes extérieures à assister aux réunions du bureau à titre consultatif.

Les décisions sur les propositions et les orientations sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Aucun quorum n'est exigé sauf dans l'hypothèse d'un mandat donné par le Conseil pour lequel au moins la moitié des membres du bureau devra être présent lors des délibérations.

Article R39.2. Rôle des membres du bureau

Les vice- présidents

Le premier et le second vice- présidents secondent le Président et le suppléent, dans l'ordre de leur désignation, en cas d'empêchement de celui-ci.

Le secrétaire général

Le secrétaire général assiste le Président lors des diverses réunions auxquelles il participe. Il est plus particulièrement chargé de l'élaboration des procès-verbaux et d'autres documents sociétaux.

Le secrétaire général adjoint

Il seconde le secrétaire général et le supplée en cas d'empêchement.

Le trésorier général

Le trésorier général effectue toutes les opérations financières de la Mutuelle, en recettes ou en dépenses.

Il fait procéder selon les directives du Conseil d'Administration à l'achat, à la vente et, d'une façon générale, à toutes les opérations sur les titres et valeurs. Il reçoit à cet effet les délégations nécessaires pour les exécuter.

Il prépare l'arrêté des comptes annuels et le rapport de gestion en vue de son acceptation par le Conseil d'Administration pour sa présentation à l'Assemblée générale.

Il prépare également, s'il y a lieu, les documents financiers sociétaux exigés par le Code de la Mutualité.

Le trésorier général adjoint

Il seconde le trésorier général et le supplée en cas d'empêchement.

CHAPITRE IV – ORGANISATION FINANCIÈRE

Section 1 – Produits et charges

Article S40– Produits et charges.

Les produits de la Mutuelle sont constitués de toutes les recettes conformes à l'objet de la Mutuelle et non interdites par la loi. Les charges de la Mutuelle sont constituées de toutes les dépenses conformes à l'objet de la Mutuelle et non interdites par la loi.

Section 2 –Règles de sécurité financière

Article S41 – Règles de sécurité financière.

La Mutuelle adhère au système fédéral de garantie de la Fédération Nationale de la Mutualité Française.

Section 3 –Commissaire aux comptes

Article S42. Commissaire aux comptes.

La Mutuelle étant substituée, elle est dispensée de nommer un Commissaire aux comptes.

Section 4 – Fonds d'établissement.

Article S43. Fonds d'établissement.

La Mutuelle étant substituée, elle n'a pas à constituer de fonds d'établissement.

TITRE III : INFORMATION DES ADHÉRENTS

Article S44. Information des adhérents.

Chaque membre reçoit gratuitement un exemplaire des statuts et du règlement mutualiste auquel il a adhéré.

Les modifications de ces documents sont portées à sa connaissance par tout moyen approprié.

Article R44. Etendue de l'information.

En cas d'adhésion à une opération collective, le membre participant reçoit une notice conforme aux dispositions de l'article L.221-6 du code de la mutualité et dans les conditions posées par cet article.

Il est également informé d'une part, des services et établissements d'action sociale auxquels il peut avoir accès et, d'autre part, des organismes auxquels la Mutuelle adhère ou auxquels elle est liée et des obligations et droits qui en découlent.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article S45 – Dissolution volontaire.

La dissolution volontaire de la Mutuelle est prononcée par l'Assemblée Générale dans les conditions de quorum et de majorité précisées par l'article S24 des statuts.

L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu, par décision de l'Assemblée générale, suivant les dispositions prévues par l'article L.113-4 du Code de la Mutualité.

L'Assemblée Générale nomme un ou plusieurs liquidateurs, qui peuvent être choisis parmi les anciens membres du Conseil d'Administration, qui établissent et soumettent à l'Autorité de contrôle un programme de liquidation dans les conditions de l'article L.212-14 du Code de la Mutualité.

En tout état de cause, pour les domaines listés à l'article S15, ces décisions sont soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration de la mutuelle substituante.

- : - : - : - : - : - : -